

ATTENDU QUE les demandeurs cris ont pris l'engagement de se désister de leurs réclamations contre le gouvernement du Québec en regard des poursuites judiciaires intentées, une fois que la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22 sera entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est dûment autorisée par les demandeurs cris à produire les procédures de désistement nécessaires devant les tribunaux;

ATTENDU QUE l'Entente finale de règlement contient des dispositions à l'égard de la création du parc national Assinica;

ATTENDU QUE le Québec attribuera le statut de protection intérimaire de « réserve de parc national » au secteur désigné pour la création du parc national Assinica, d'ici à sa création officielle;

ATTENDU QUE ce statut entrera en vigueur à la signature de l'Entente finale de règlement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE l'Entente finale de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56552

Gouvernement du Québec

### **Décret 1105-2011**, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QU'en décembre 2008, le ministre des Affaires municipales et des Régions s'est vu confier une nouvelle responsabilité, soit celle de l'occupation du territoire;

ATTENDU QU'à l'occasion du discours d'ouverture de la 2<sup>e</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature, le 23 février 2011, le premier ministre a indiqué notamment que le gouvernement déposerait une stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au terme d'analyses et de consultations, a élaboré cette stratégie;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) mentionne que le ministre a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional, qu'il coordonne la mise en œuvre de ces politiques et en assure le suivi, le cas échéant en collaboration avec les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.1 de cette loi indique que le ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole, d'assurer la coordination interministérielle des activités gouvernementales relatives à la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56553

Gouvernement du Québec

### **Décret 1107-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard et M<sup>e</sup> André Monty;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Chantale Bouchard et M<sup>e</sup> André Monty ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat M<sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 19 février 2012 au 30 avril 2013 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> André Monty comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 19 février 2012 au 29 avril 2016 au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Chantale Bouchard et M<sup>e</sup> André Monty continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56554

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Maniwaki de conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente